

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉ** RISQUES

CHÂTEAU DE COGNAC

127 BOULEVARD DENFERT ROCHEREAU 16100 Cognac

Références: 2024 1636 UbD 16-86 Env

Code AIOT: 0007205214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement CHÂTEAU DE COGNAC implanté Le moulin du Pas 17520 Cierzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CHATEAU DE COGNAC

Le moulin du Pas 17520 Cierzac

Code AIOT : 0007205214Régime : Autorisation

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 pour l'exploitation de 2 chais de stockage d'alcools de bouche avec une quantité totale d'alcool susceptible d'être présente de 751 m³. L'établissement est soumis à Autorisation au titre de la rubrique 4755.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Réserve d'eau de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	Demande d'action corrective	
6	Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Compteur foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R. 181-47	Sans objet	
2	Caractéristiques des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 3	Sans objet	
3	Alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	Sans objet	
4	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3	Sans objet	
8	Appareils électriques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.3	Sans objet	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, l'inspection retient que l'établissement dispose des principaux moyens de lutte contre un éventuel incendie (détection, réserve d'eau et rétention déportée).

Cependant, les procédures de vérification et d'entretien de ces moyens sont perfectibles.

L'efficacité de la collecte et évacuation des écoulements accidentels du chai C vers la fosse d'extinction et la rétention déportée doit notamment être testé au vu de la faible pente entre les 2. Des vérifications doivent être également réalisées pour justifier que le chai A (sur deux niveaux en escalier) permet de collecter l'ensemble des effluents vers les regards qui communiquent avec la rétention déportée.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R. 181-47

Thème(s): Situation administrative, Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Prescription contrôlée:

- I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
- II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Constats:

La société Château de Cognac a repris l'exploitation du site depuis 2022 sans s'être déclaré nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale auprès du préfet.

La société Châteaux de Cognac a régularisé cette situation en adressant un courrier de déclaration de changement d'exploitant au préfet le 16 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 3

Thème(s): Situation administrative, Volume d'activité

Prescription contrôlée:

Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Désignation de la cellule ou du chai	Surface en m²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m³
Chai A	290 m²	tonneaux	456 m³
Chai C	196 m²	tonneaux	295 m³

Constats:

Les installations exploitées correspondent à celles autorisées. L'exploitant a présenté un état des stocks, mis à jour à chaque mouvement d'eau-de-vie (dernier mouvement en janvier 2024), indiguant un volume d'eau-de-vie stocké total de 685 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3: Alarme incendie

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3

Thème(s): Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée:

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Alarme incendie

Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance. Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance (...)

Constats:

Les chais sont équipés de détecteurs de fumées avec report d'alarme vers une société de télésurveillance. L'exploitant a présenté la liste des détecteurs installés ainsi que le rapport de la dernière vérification, effectuée par la société DEF le 19/09/2024. Ce rapport conclu au "bon état de fonctionnement" du système de détection.

Pour ce type de contrôle de la détection incendie, l'inspection a appelé l'attention de l'exploitant que la périodicité régulièrement observée est une vérification semestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4: Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3

Thème(s): Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...)

Extincteurs

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs (...). (...).Ce matériel est périodiquement contrôlé et la

date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

(...)

Constats:

Les chais sont équipés d'extincteurs dont les étiquettes, vérifiées par sondage, indiquent qu'ils sont contrôlés périodiquement et dans tous les cas, le contrôle date d'il y a moins d'une année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réserve d'eau de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3

Thème(s): Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

(...)

Réserve d'eau d'incendie sur le site

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche. La répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

(...)

Constats:

Un bassin à ciel ouvert de 250 m³ d'eau de lutte contre l'incendie est présent au sein de l'installation. Cette réserve est référencée par le SDIS 17 sur le site internet <u>deci.geoplateforme17.fr</u> (Point d'eau incendie n° A17106.0004 - reconnaissance opérationnelle le 26/01/2017).

Le système est raccordé à deux prises d'aspiration fixes à destination des pompiers.

Lors de la visite, il a été constaté que le système de réalimentation automatique était défectueux (flotteur de niveau d'eau désolidarisé du système).

De plus, l'aspect carrossable du chemin pour accéder à la réserve n'est pas justifié. En effet, la présence d'éléments biodégradables / organiques en surface de la zone est susceptible d'impacter l'engagement des engins du SDIS vers l'aire de stationnement pompiers pour procéder à l'aspiration de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- → L'exploitant doit réparer le système de réalimentation automatique en eau du bassin.
- → L'exploitant justifie que l'accès et les zones de stationnement des engins du SDIS au droit de la réserve incendie sont bien carrossables et permettent l'engagement des moyens du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 6: Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.3

Thème(s): Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée:

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

(...)

Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- (...)
- Éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet
- (...)
- Limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai.
- (...).

(...)

La rétention doit avoir une capacité minimale de 50 % de la capacité du plus grand chai raccordé et 100 % du plus grand récipient. La rétention peut être en partie interne pour le chai le plus grand du site.

(...)

Constats:

Les chais A et C sont associés à une rétention déportée d'une capacité totale de 233 m³, constituée par une fosse intermédiaire enterrée de 53 m³ de volume utile (il s'agit également de la rétention associée à l'aire de dépotage des alcools) et un bassin de rétention à l'air libre de 180 m³. Cette capacité de rétention déportée est précédée d'un bassin étouffoir, en eau.

Lors de la visite, des défauts potentiels du réseau de collecte des écoulements accidentels ont été identifiés :

- absence de seuil au niveau des portes d'entrées des chais A et C, ce qui questionne sur la possibilité d'un écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet :
- absence de seuil au niveau de la porte de communication entre les 2 locaux/zones de collecte du chai A, ce qui questionne sur la propagation de l'incendie dans le chai et le risque de stagnation d'une nappe enflammée dans ce chai qui est en « escalier »;
- pente faible entre le sol du chai C et le bassin étouffoir, ce qui questionne sur le débit d'évacuation des effluents de ce chai.

Par ailleurs, les canalisations de communication entre le bassin étouffoir, la fosse enterrée et le bassin de rétention dessinées sur le plan des réseaux présenté ne semblent pas correspondre avec la réalité. Sur ce même registre, il s'avère que le chai A dispose de deux zones distinctes qui communiquent avec deux zones de collecte distinctes qui ne sont pas reprises sur le plan des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Au regard de ces constats, l'inspection demande à l'exploitant d'effectuer des essais en eau pour tester le bon fonctionnement du réseau de collecte et de récupération des écoulements accidentels, et, le cas échéant, de procéder aux travaux d'ajustements nécessaires identifiés (en vue d'une récupération de la pente nécessaire pour renvoyer les effluents du chai C vers la rétention déportée, de la création de seuils au niveau des portes donnant sur l'extérieur depuis les chais A et C pour limiter le transfert d'effluents vers l'extérieur...).

- → L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un compte-rendu de ces essais et des travaux d'ajustements éventuels à réaliser.
- → Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan des réseaux mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 3 mois

N° 7: Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.5.2

Thème(s): Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée:

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. (...)

Constats:

Concernant le bassin d'eau de lutte contre l'incendie, l'exploitant a expliqué qu'une ronde de vérification trimestrielle est mise en place afin de vérifier le niveau d'eau et les conditions d'accès au bassin.

L'exploitant ne réalise pas de vérifications, tests ni entretien périodique des cannes d'aspiration pré-installées au niveau de la réserve incendie à ciel ouvert, ni du niveau de sédiments présents dans le bassin.

Concernant la gestion de l'eau pluviale tombant dans le bassin de rétention déportée, l'exploitant a expliqué que le niveau de remplissage est surveillé lors des rondes trimestrielles susmentionnées et qu'elle était vidée vers le milieu naturel après analyse.

L'exploitant n'a pas défini de seuil de déclenchement de la vidange du bassin, ni installé de repère visuel permettant de s'assurer du maintien de la capacité minimale de rétention requise pour la gestion des effluents (eaux d'extinction ainsi que la capacité minimale requise de rétention en cas d'écoulement accidentel dans les chais).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- → Concernant le bassin d'eau de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit intégrer les cannes d'aspiration du bassin d'eau incendie dans les opérations de maintenance et essais périodiques, ou les retirer avec l'accord du SDIS de sorte à garantir leur opérabilité en toutes circonstances.
- → L'exploitant doit également vérifier périodiquement le niveau de sédiments présents dans le bassin d'eau incendie pour limiter le risque d'impact des pompes des engins du SDIS.
- → Concernant la gestion de l'eau pluviale tombant dans le bassin de rétention déportée, l'exploitant doit définir un seuil de déclenchement de la vidange du bassin et installer un repère visuel afin de s'assurer du maintien de la capacité minimale de rétention requise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8: Appareils électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2009, article 6.2.3

Thème(s): Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée:

(...)

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) (...), situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

(...)

Constats:

La pompe présente dans le chai A lors de la visite est bien d'un degré de protection IP 55.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9: Compteur foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s): Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée:

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. (...)

Constats:

Les piles du compteur foudre du paratonnerre présent sur le chai sont hors service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Remplacer les piles du compteur foudre et intégrer la vérification du bon affichage du compteur d'impact foudre lors des rondes périodiques réalisées sur site et en assurer la traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois